

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 861-2012, 8 août 2012

CONCERNANT une aide financière sous forme d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 24 000 000 \$ par Investissement Québec à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

ATTENDU QUE Énergie hydroélectrique Ouiatchouan, société en commandite a pour mandat de construire et d'exploiter une mini-centrale hydroélectrique de 16 MW sur la rivière Ouiatchouan à l'intérieur des limites du parc du village historique de Val-Jalbert;

ATTENDU QUE ce projet de mini-centrale a été retenu par Hydro-Québec dans le cadre de son programme d'achat de 150 MW provenant de centrales hydroélectriques de 50 MW et moins;

ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan projette d'acquérir une participation de 45 % dans Énergie hydroélectrique Ouiatchouan, société en commandite;

ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a demandé l'aide du gouvernement pour réaliser ce projet;

ATTENDU QUE le projet de Énergie hydroélectrique Ouiatchouan, société en commandite et l'implication de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit que lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, la société doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan une aide financière sous forme d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 24 000 000 \$ pour la réalisation de ce projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan une aide financière sous forme d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 24 000 000 \$ pour l'acquisition d'une participation dans Énergie hydroélectrique Ouiatchouan, société en commandite;

QUE cette aide financière soit accordée selon des termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte, manque à gagner, dépense et frais dans l'exécution des mandats qui lui sont confiés par le présent décret soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2012-2013 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58202

Gouvernement du Québec

### Décret 862-2012, 8 août 2012

CONCERNANT l'octroi à l'Université du Québec à Montréal de subventions pour le règlement financier du projet de l'Îlot Voyageur et de la construction du Complexe des sciences Pierre-Dansereau

ATTENDU QUE l'article 40.2 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) indique que l'Université du Québec à Montréal (UQAM) est une université associée de l'Université du Québec;

ATTENDU QUE le 20 janvier 2004, l'UQAM a émis pour 150 000 000 \$ d'obligations d'une durée de 40 ans, portant intérêt à un taux annuel de 5,86 %, pour financer le projet de l'Îlot Voyageur (42 279 000 \$), la construction du Complexe des sciences Pierre-Dansereau (70 800 000 \$), diverses acquisitions d'immobilisations (19 921 000 \$) ainsi qu'un placement de 17 000 000 \$;

ATTENDU QUE le placement de 17 000 000 \$ a été effectué afin de générer, au plus tard le 20 janvier 2044, le montant nécessaire au remboursement de la totalité des obligations émises le 20 janvier 2004;

ATTENDU QUE ce placement viendra à échéance le 1<sup>er</sup> décembre 2036 et qu'à cette date, il vaudra 105 782 000 \$;

ATTENDU QUE la somme de 105 782 000 \$ devra, en décembre 2036, être réinvestie selon des modalités qui seront déterminées par le ministère des Finances afin de générer, au plus tard le 20 janvier 2044, une somme de 150 000 000 \$, sous réserve des conditions de marché qui prévaudront à ce moment;

ATTENDU QU'il y a un risque que le placement de 105 782 000 \$ génère une somme supérieure ou inférieure à la somme escomptée au 20 janvier 2044, soit 150 000 000 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement s'est engagé, le 5 mars 2008, à rendre l'UQAM indemne des conséquences financières liées au projet de l'Îlot Voyageur lorsque le projet aura été restructuré à la satisfaction du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a déposé, le 19 novembre 2008, une somme de 200 000 000 \$ en fiducie pour tenir l'UQAM indemne des conséquences financières du projet de l'Îlot Voyageur lorsque le projet aura été restructuré à la satisfaction du gouvernement;

ATTENDU QUE, le 19 décembre 2008, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a signé une entente avec l'UQAM dans laquelle elle s'engage à tenir l'Université indemne des conséquences financières associées à l'emprunt de 180 000 000 \$ contracté par l'Université pour la construction du Complexe des sciences Pierre-Dansereau et, en conséquence, à ce que le gouvernement prenne à sa charge cette dette de 180 000 000 \$;

ATTENDU QU'une partie de cet emprunt, soit 70 800 000 \$, a été contractée par l'émission d'obligations réalisée le 20 janvier 2004 pour financer la construction du Complexe des sciences Pierre-Dansereau;

ATTENDU QUE le gouvernement a donné son accord de principe, le 10 novembre 2010, pour le versement d'une subvention représentant l'écart entre le coût final de la restructuration du projet de l'Îlot Voyageur et la somme de 200 000 000 \$ ayant été mise en fiducie le 19 novembre 2008;

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé, le 17 novembre 2010, la conclusion de la restructuration du projet de l'Îlot Voyageur à sa satisfaction;

ATTENDU QUE la fiducie de 200 000 000 \$ a généré des revenus de 1 770 373 \$;

ATTENDU QUE la fiducie de 200 000 000 \$ et ses revenus de 1 770 373 \$ ont été entièrement utilisés dans le cadre du règlement du projet de l'Îlot Voyageur;

ATTENDU QUE l'UQAM disposera, le 20 janvier 2044, d'un placement afin de rembourser, notamment, le capital de la dette relative au projet de l'Îlot Voyageur, soit 42 279 000 \$;

ATTENDU QUE la portion de 42 279 000 \$ de la dette relative au projet de l'Îlot Voyageur occasionne un déboursé d'intérêts annuels de 2 477 549,40 \$;

ATTENDU QU'aux sommes utilisées par la fiducie une somme de 2 872 571,40 \$ doit être ajoutée à savoir, d'une part, 2 477 549,40 \$ pour tenir compte du déboursé d'intérêts annuels sur cette portion de dette de 42 279 000 \$ pour les paiements dus le 20 juillet 2011 et le 20 janvier 2012, et d'autre part, 395 022 \$ afin de régler les coûts de construction, les frais juridiques et financiers des résidences étudiantes et des stationnements, pour lesquels l'Université n'a obtenu, au 30 avril 2011, aucune forme de remboursement;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement prenne à sa charge les intérêts que l'UQAM doit payer, à compter du 20 juillet 2012 et jusqu'au 20 janvier 2044, sur la portion de 42 279 000 \$ de la dette relative au projet de l'Îlot Voyageur contractée le 20 janvier 2004;

ATTENDU QUE les crédits nécessaires pour couvrir les deux versements en intérêts exigibles sur ces 42 279 000 \$ pour l'année financière 2012-2013 ont déjà été inclus dans les crédits du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer à l'Université du Québec à Montréal :

a) Pour l'année financière 2012-2013, des subventions non remboursables pour couvrir le remboursement des deux éléments suivants concernant le projet de l'Îlot Voyageur :

— une somme de 2 872 571,40 \$ composée, d'une part, de 2 477 549,40 \$ pour tenir compte du déboursé d'intérêts annuels sur la portion de dette de 42 279 000 \$ pour les paiements dus le 20 juillet 2011 et le 20 janvier 2012, et d'autre part, de 395 022 \$ afin de régler les coûts de construction, les frais juridiques et financiers des résidences étudiantes et des stationnements, pour lesquels l'Université n'a obtenu, au 30 avril 2011, aucune forme de remboursement;

— les intérêts semestriels de 1 238 774,70 \$ payables le 20 juillet 2012 et le 20 janvier 2013 pour rembourser les intérêts sur la portion de 42 279 000 \$ des obligations de 150 000 000 \$ émises par l'Université du Québec à Montréal le 20 janvier 2004.

b) Pour les années financières 2013-2014 à 2043-2044, sous réserve de l'allocation des crédits appropriés pour ces exercices financiers, des subventions non remboursables pour les intérêts semestriels de 1 238 774,70 \$, payables le 20 juillet et le 20 janvier de chaque année, et ce, à compter du 20 juillet 2013 jusqu'au 20 janvier 2044 pour rembourser les intérêts sur la portion de 42 279 000 \$ des obligations de 150 000 000 \$ émises par l'Université du Québec à Montréal le 20 janvier 2004.

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport exige de l'Université du Québec à Montréal qu'elle s'engage à réinvestir, en décembre 2036, et ce, selon des modalités qui seront déterminées par le ministère des Finances, la somme de 105 782 000 \$ générée par le placement de 17 000 000 \$ effectué le 20 janvier 2004, dans la perspective qu'il atteigne 150 000 000 \$ au plus tard le 20 janvier 2044, sous réserve des conditions de marché qui prévaudront à ce moment.

QUE, en conséquence, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à :

a) octroyer à l'Université du Québec à Montréal, en 2044, une subvention pour la compenser du manque à gagner si le placement de 105 782 000 \$ effectué en décembre 2036 devait générer moins que les 150 000 000 \$ attendus;

ou

b) récupérer de l'Université du Québec à Montréal, en 2044, le surplus dont elle bénéficierait si le placement de 105 782 000 \$ effectué en décembre 2036 devait générer plus que les 150 000 000 \$ attendus.

Cette subvention ou cette récupération se ferait en proportion du poids relatif des dettes du projet de l'Îlot Voyageur et de la construction du Complexe des sciences Pierre-Dansereau dans l'emprunt total de 150 000 000 \$ (déduction faite de la portion de 17 000 000 \$ ayant été placée pour rembourser le capital à l'échéance), soit 85 %.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58203

Gouvernement du Québec

## **Décret 863-2012, 8 août 2012**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 14 922 500 \$ à la Ville de Montréal au cours de l'exercice 2012-2013

ATTENDU QUE les événements entourant le conflit étudiant nécessitent du Service de police de la Ville de Montréal l'ajout significatif de ressources supplémentaires qui interviennent directement sur la problématique;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie, notamment, au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent, sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 4 de ce règlement, être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2012-2013, une subvention maximale de 14 922 500 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58204